



# MAIRIE DE COURÇON D'AUNIS

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS JOUR DE MARCHÉ

2023-68

### ARRETE

Le Maire de la Commune de COURÇON,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 Mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement le mercredi jour de marché de 7H00 à 14H00 sur certaines voies dans le centre de Courçon suite au séisme du 16 juin 2023,

### ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules est restreinte tous les mercredis jour de marché de 7H00 à 14H00 et ce jusqu'à nouvelle ordre :

- VU N°9 (rue Chauveau) à partir de l'intersection avec la VC N° 203 (rue de la Rochelle et rue des Ouches) section AC11 jusqu'à la section AB47 (maison N°8),
- RD 114 et VU N° 20 (rue de Marans) à partir de l'intersection avec la VC N° 207 (rue Georges Clémenceau) jusqu'à l'intersection avec la VU N° 12 (rue Torse),
- VU N°15 (rue de l'Eglise) à partir de l'intersection avec la VU N° 12 (rue Torse),
- D N°114 (Place du marché) à partir de l'intersection avec la D N° 116 (rue de Benon),
- D N° 114 (Place du marché) à partir de l'intersection avec la CD N°262 (rue de la Potence)

**Article 2** : Conséquemment, tous les mercredis entre 7H00 et 14H00 jusqu'à nouvelle ordre, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits :

- VU N° 9 (rue Chauveau) à partir de la section AB47 (maison N°8) en direction de la Place du Marché,
- Place du Marché,

- RD 114 et VU N° 20 (rue de Marans) à partir de l'intersection avec la VU N° 12 (rue Torse) jusqu'à l'intersection avec la RD 262 (rue de la Potence).
- Rue Basse de la section AC231 jusqu'à la section AC490.
- D N°114 (Place du marché) à partir de l'intersection avec la D N° 116 (rue de Benon),
- D N° 114 (Place du marché) à partir de l'intersection avec la CD N°262 (rue de la Potence)

**Article 3** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'arrêté 01/26 du 5 novembre 2001 ne s'appliquent pas tous les mercredis jour de marché de 7H00 à 14H00. La circulation dans la VU N°9 (rue Chauveau) est donc autorisée à partir de l'angle Est de la maison de la presse section AC25 jusqu'à l'angle Ouest de la section AC11.

**Article 4** : Cette matinée-là, la traversée de Courçon s'effectuera par les voies parallèles.

**Article 5** : La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

**Article 6** : - Madame le Maire de COURÇON,

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Courçon,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Fait à COURÇON, le 20 juin 2013,

 *Le Maire*  
Nadia BOIREAU